

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 17 février 2023

TITRE : Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire et Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) encadre l'administration et le financement de tous les régimes de retraite de compétence provinciale. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990. La Loi RCR prévoit également que le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application d'une partie de la Loi RCR tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne. C'est le cas, depuis une quinzaine d'années, des régimes visés par le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2), ci-après désigné le « Règlement Muni-Uni ».

Au 31 décembre 2022, le Règlement Muni-Uni visait :

- 168 régimes de retraite du secteur municipal;
- 11 régimes de retraite du secteur universitaire;
- le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec, ci-après désigné le « Régime de retraite des CPE et garderies privées »;
- le Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec, ci-après désigné le « Régime des techniciens ambulanciers ».

En 2007 et 2008, le gouvernement a convenu, après consultation avec les intervenants des deux derniers régimes mentionnés ci-dessus, que ces derniers seraient visés par le Règlement Muni-Uni puisqu'ils partagent plusieurs caractéristiques spécifiques avec les régimes du secteur universitaire : ils reçoivent un financement indirect de l'État et ils sont pérennes (ils ne peuvent pas faire faillite).

Dans la foulée du rapport D'Amours¹, le gouvernement a adopté trois lois afin de réformer le financement des régimes de retraite enregistrés au Québec :

1. La Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) entrée en vigueur le 5 décembre 2014 (Loi RRSM);
2. La Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) entrée en vigueur le 8 juin 2016 (Loi RRSU);
3. La Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les lois RRSM et RRSU ont réformé le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire dans le but d'assurer leur pérennité, un partage des coûts entre les employeurs et les participants et une meilleure équité intergénérationnelle. Ces lois particulières prévoient qu'elles s'appliquent malgré toute disposition inconciliable (par exemple, malgré les dispositions du Règlement Muni-Uni et de la Loi RCR). À noter que ces deux lois ne visaient pas le Régime de retraite des CPE et garderies privées ni le Régime des techniciens ambulanciers.

La Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées a quant à elle réformé le financement des régimes complémentaires de retraite du secteur privé en modifiant plusieurs dispositions de la Loi RCR. Par contre, dans la mesure où une mise à jour rapide de tous les règlements de soustraction rattachés à la Loi RCR était irréaliste, un article a été ajouté dans la Loi pour faciliter la transition. Ainsi, pour les régimes visés par un règlement de soustraction (par exemple, les régimes visés par le Règlement Muni-Uni), l'application des nouvelles règles de la Loi RCR est reportée tant que leur règlement de soustraction n'est pas mis à jour. C'est donc la Loi RCR telle qu'elle se lisait au 31 décembre 2015 qui s'applique actuellement aux régimes visés par le Règlement Muni-Uni.

2- Raison d'être de l'intervention

Plusieurs dispositions du Règlement Muni-Uni sont inconciliables avec les lois RRSM et RRSU, elles ne s'appliquent donc qu'aux régimes qui ne sont pas visés par ces deux lois (par exemple, le Régime de retraite des CPE et des garderies privées). D'autres dispositions du Règlement Muni-Uni sont quant à elles partiellement inconciliables avec ces deux lois, ce qui complique leur interprétation. Finalement, les dispositions du Règlement Muni-Uni doivent toutes être interprétées en considérant une version antérieure de la Loi RCR (telle qu'elle se lisait au 31 décembre 2015), ce qui est de plus en plus complexe à la suite des diverses mises à jour subséquentes de la Loi RCR.

¹ Rapport du comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois intitulé *Innover pour pérenniser le système de retraite* présidé par monsieur Alban D'Amours. Le rapport a été transmis à madame Agnès Maltais, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en avril 2013.

Afin de simplifier l'administration, l'application, l'interprétation et la surveillance des dispositions du Règlement Muni-Uni, ces dernières doivent être réécrites pour assurer leur concordance et leur cohérence avec les dispositions de la Loi RRSM, de la Loi RRSU et de la Loi RCR en vigueur aujourd'hui.

Par ailleurs, en plus d'être visés par les dispositions du Règlement Muni-Uni, le régime de retraite des CPE et garderies privées et le Régime des techniciens ambulanciers sont visés par les dispositions d'un autre règlement de soustraction (le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite [chapitre R-15.1, r. 8], ci-après désigné le « Règlement r. 8 ».). Les dispositions de ce règlement doivent également être mises à jour afin d'être cohérentes avec celles du Règlement Muni-Uni.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis sont :

- de simplifier l'administration, l'application, l'interprétation et la surveillance des dispositions du Règlement Muni-Uni par les intervenants concernés (ex. : administrateurs de régimes, actuaires-conseils, Retraite Québec);
- d'éliminer les dispositions inconciliables du Règlement Muni-Uni et de prévoir plutôt des dispositions compatibles avec celles de la Loi RRSM et de la Loi RRSU;
- d'améliorer les dispositions du Règlement Muni-Uni en appliquant les dispositions de la Loi RCR en vigueur aujourd'hui;
- d'uniformiser les règles applicables aux régimes visés par le Règlement Muni-Uni.

4- Propositions

Pour ce faire, il est proposé de :

- mettre à jour les dispositions du Règlement Muni-Uni afin qu'elles concordent et soient cohérentes avec celles de la Loi RRSM, de la Loi RRSU et de la Loi RCR en vigueur aujourd'hui;
- mettre à jour les dispositions du Règlement r. 8 afin qu'elles concordent et soient cohérentes avec celles du Règlement Muni-Uni;
- simplifier, clarifier et uniformiser les dispositions du Règlement Muni-Uni et du Règlement r. 8, lorsque de tels changements sont pertinents.

Étant donné l'ampleur des modifications à apporter au Règlement Muni-Uni, il est proposé de réécrire l'ensemble des dispositions applicables aux régimes de retraite de ces secteurs en remplaçant ce règlement par le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire, ci-après désigné le « projet de Règlement ». À l'exception de quelques dispositions, le projet de Règlement clarifie et regroupe les règles déjà en vigueur pour ces régimes.

De plus, par concordance avec les dispositions prévues dans le projet de Règlement, le Règlement r. 8 doit être modifié pour les régimes suivants :

- Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec;
- Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec².

Les mesures proposées afin d'harmoniser les dispositions du Règlement Muni-Uni et du Règlement r. 8 peuvent être divisées en quatre catégories :

A. Mesures de concordance avec les dispositions des lois RRSM et RRSU

i) Financer les améliorations à un régime de retraite en un seul versement

Pour financer une amélioration au régime, les lois RRSM et RRSU prévoient qu'une somme doit être payée en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle. Par concordance avec ces lois, une règle similaire serait prévue dans le projet de Règlement pour les quelques régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire qui ne sont pas visés par ces lois, ainsi que pour le Régime des CPE et des garderies privées et pour le Régime des techniciens ambulanciers.

ii) Prévoir les règles relatives au calcul de la provision pour écarts défavorables

Afin de refléter la pratique actuelle et par concordance avec les lois RRSM et RRSU, le projet de Règlement reprend les dispositions du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) relatives à la provision pour écarts défavorables (PED) qui ont été abrogées à la suite des modifications aux règles de financement au 1^{er} janvier 2016.

iii) Fonds de stabilisation

Il est proposé de prévoir l'application des règles prévues par les lois RRSM et RRSU relativement au fonds de stabilisation aux régimes qui ne sont pas visés par ces lois. En pratique, ces régimes appliquent déjà ces règles puisqu'ils les ont prévues dans leurs différentes ententes respectives.

iv) Dispositions particulières en cas de retrait d'employeur et de terminaison

Lors d'un retrait d'employeur, la Loi RCR prévoit l'acquittement de la rente des participants et bénéficiaires en service à la date du retrait au moyen d'une rente achetée auprès d'un assureur. Un tel achat constitue un acquittement final des droits des participants et bénéficiaires ne permettant pas de rétablir l'indexation des rentes des retraités qui a été suspendue ou modifiée dans le cadre de la restructuration des régimes de retraite visés par les lois RRSM et RRSU. Un tel achat serait inconciliable avec les lois RRSM et RRSU qui prévoient que l'excédent d'actif doit servir en priorité à rétablir les rentes de ces retraités.

² Le nom de ce régime a été modifié pour le Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence. Une modification à cet effet est prévue au projet de Règlement r. 8.

En conséquence, il est proposé d'obliger les régimes de retraite dans lesquels l'indexation des rentes a été suspendue ou modifiée à immuniser la caisse de retraite au moyen d'un contrat de rente sans rachat des engagements, communément appelé « buy-in ». Un tel contrat constitue un placement de la caisse de retraite qui permet de réduire l'effet de la maturité sur les régimes et d'en stabiliser le financement. Des ajustements sont aussi proposés à l'égard de l'avis qui doit être fourni aux retraités lors d'un retrait d'employeur.

Enfin, certains ajustements d'ordre technique sont aussi proposés à l'égard du traitement de la réserve de restructuration à la terminaison d'un régime de retraite. Le règlement devrait entre autres prévoir comment attribuer cette réserve de restructuration lorsqu'un régime se termine sans disposition à cet effet.

B. Mesures de concordance avec les dispositions de la Loi RCR en vigueur depuis 2016

i) Rendre applicable aux régimes visés la période d'amortissement d'un déficit actuariel technique prévue à la Loi RCR

Il est proposé que la période d'amortissement d'un déficit actuariel technique prévue à la Loi RCR, qui est de 10 ans, s'applique aux régimes visés par les projets de règlement. Comme cela a été fait pour les régimes du secteur privé lors de l'entrée en vigueur des modifications à la Loi RCR le 1^{er} janvier 2016, la période d'amortissement du déficit actuariel technique des régimes visés qui est de 15 ans devrait être ramenée graduellement à 10 ans. À cet effet, une période transitoire de 5 ans devrait s'appliquer.

ii) Permettre le lissage d'une partie de l'actif selon l'approche de capitalisation

Les dispositions de la Loi RCR relatives au lissage de l'actif selon l'approche de capitalisation s'appliqueraient aux régimes visés par les projets de règlement. Toutefois, pour ne pas interférer avec les règles d'utilisation de l'excédent d'actif prévues aux lois RRSM et RRSU, seule la valeur du compte général serait lissée pour établir le financement du régime.

iii) Permettre d'établir la cotisation d'équilibre de l'employeur en pourcentage de la masse salariale

Selon les règles actuelles, les cotisations d'équilibre payées par l'employeur doivent correspondre à une somme fixe établie pour toute la période d'amortissement du déficit. À l'opposé, les participants peuvent payer leur part selon un pourcentage de la masse salariale et ce pourcentage peut varier dans le temps. Tel que permis par la Loi RCR, il est proposé que les cotisations d'équilibre, tant patronales que salariales, puissent être établies en pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs. Les mensualités ainsi versées devraient être sensiblement égales à celles établies sous la forme d'une somme fixe.

C. Propositions pour simplifier, clarifier et uniformiser les dispositions du Règlement Muni-Uni

i) Acquitter les droits des participants en un seul versement

L'acquittement initial des droits à prestations déterminées payables aux participants ou aux bénéficiaires (autrement que sous la forme d'une rente) se fait actuellement en fonction du degré de solvabilité du régime. Le solde de la valeur des droits qui n'a pas pu être payé lors de l'acquittement initial (droits résiduels), en raison de l'insolvabilité du régime, doit être capitalisé et payé dans les cinq années suivant cet acquittement.

Le paiement à la caisse des sommes requises pour payer les droits résiduels ne devrait plus être exigé pour les régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, car ces régimes sont pérennes et les coûts sont partagés entre l'employeur et les participants au régime.

Cette règle permettrait de simplifier l'administration de ces régimes, car les droits des participants et bénéficiaires seraient entièrement acquittés en un seul versement. De plus, cette règle s'applique déjà au Régime de retraite des CPE et garderies privées ainsi qu'au Régime des techniciens ambulanciers.

En outre, lorsqu'aux termes d'une entente de restructuration visée par les lois RRSM et RRSU, les parties ont convenu des modalités relatives au versement des sommes requises pour payer les droits résiduels, il est proposé que les règles sur le partage des cotisations ne s'appliquent pas à ces sommes.

ii) Rendre facultatif le décalage des cotisations

Actuellement, le Règlement Muni-Uni prévoit le décalage obligatoire des cotisations lorsque les coûts d'un régime sont partagés entre l'employeur et les participants actifs. Ainsi, toute variation des cotisations à verser au régime (établie dans une évaluation actuarielle) prend effet au début de l'exercice financier suivant, car cette variation est souvent connue plusieurs mois après sa date de prise d'effet. Pour simplifier cette règle, il est proposé de rendre le décalage facultatif.

iii) Utilisation d'un excédent d'actif à la terminaison d'un régime

Selon les dispositions de la Loi RCR, l'excédent d'actif à la terminaison d'un régime doit servir en priorité au remboursement de la clause banquier. Or, cette clause ne s'applique pas aux régimes visés par les projets de règlement. Par conséquent, à des fins de clarification, il est proposé de prévoir que l'excédent d'actif doit être attribué selon les conditions et modalités prévues au régime de retraite.

iv) Moderniser les règles applicables aux volets d'un régime de retraite

La majorité des régimes de retraite visés par les projets de règlement ont deux volets distincts. La terminologie utilisée pour nommer les volets est mise à jour dans le projet de Règlement :

Volet distinct relatif aux prestations accumulées	Nom dans le Règlement Muni-Uni	Nom dans le projet de Règlement
Avant la date de séparation de la caisse	Autre volet	Volet antérieur
À compter de la date de séparation de la caisse	Nouveau volet	Volet postérieur

À des fins de clarification, la règle selon laquelle chaque volet d'un régime de retraite est régi comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts devrait s'appliquer également :

- à l'utilisation d'éventuels excédents d'actif lors de la terminaison du régime;
- au retrait d'employeur;
- à la terminaison d'un régime;
- aux modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires.

v) Ajuster les règles applicables aux régimes du secteur universitaire qui ne comportent pas de volets distincts

Pour les quelques régimes de retraite du secteur universitaire qui ne comportent pas de volets distincts, il est proposé d'officialiser que ce sont les règles du volet antérieur qui s'appliquent à ces régimes. Il est également proposé de leur permettre de convertir leur réserve en fonds de stabilisation. Ainsi, ces régimes pourraient bénéficier des avantages liés au financement d'un régime avec un fonds de stabilisation.

D. Autres propositions

i) Utilisation d'un excédent d'actif en cours d'existence pour un régime non visé par les lois RRSM et RRSU

Le projet de Règlement s'applique aux régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire qui ne sont pas visés par les règles d'utilisation des excédents d'actif prévues aux lois RRSM et RRSU³.

Par conséquent, afin d'harmoniser ces règles pour l'ensemble des régimes, le projet de Règlement devrait prévoir des règles similaires :

- aux lois RRSM et RRSU lors de l'utilisation d'un excédent d'actif pour financer une amélioration au régime;
- à la Loi RCR pour l'utilisation d'un excédent d'actif en ce qui concerne les congés de cotisation et les remises de sommes à l'employeur.

En ce qui concerne le Régime de retraite des CPE et garderies privées et le Régime des techniciens ambulanciers, il est proposé⁴ que ces régimes soient

³ Par exemple, le Régime de retraite des employés municipaux du Québec et les régimes de retraite prévoyant un revenu de retraite minimal établi selon les caractéristiques d'un régime à prestations

⁴ Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8)

solvables à 100 % pour pouvoir utiliser l'excédent d'actif et que la cotisation d'exercice du volet postérieur puisse être acquittée au moyen de l'excédent d'actif du volet antérieur. Ces ajustements sont nécessaires pour respecter les ententes intervenues lors des dernières négociations.

ii) Dispositions diverses, transitoires et finales

Il est proposé de prévoir des dispositions diverses, transitoires et finales visant à préciser notamment les règles qui s'appliquent à l'égard :

- des anciens déficits de modification;
- de l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires;
- des retraits d'employeur;
- de la terminaison du régime à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur du projet de Règlement.

Enfin, il est proposé que ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication.

5- Autres options

Depuis la mise à jour de la Loi RCR en 2016, il est inévitable que ses règlements de soustraction, comme le Règlement Muni-Uni, soient également mis à jour. L'article transitoire de la Loi RCR qui prévoit que c'est la Loi RCR telle qu'elle se lisait au 31 décembre 2015 qui s'applique aux régimes visés par le Règlement Muni-Uni n'était qu'un correctif temporaire. Ainsi, il n'y avait pas lieu d'évaluer d'autres options puisqu'aucune n'aurait permis d'atteindre les objectifs poursuivis.

En effet, les modifications présentées dans les projets de règlement :

- découlent des obligations des lois RRSM et RRSU;
- donnent suite aux recommandations indiquées dans le rapport D'Amours;
- s'harmonisent avec les règles en vigueur pour les régimes de retraite du secteur privé.

Par exemple, l'orientation de réduire la période d'amortissement du déficit à 10 ans est cohérente avec les dispositions actuelles de la Loi RCR ainsi qu'avec les recommandations du rapport D'Amours, de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite⁵ et de l'Institut canadien des actuaires⁶. Il s'agit d'un enjeu d'équité intergénérationnelle. De plus, Retraite Québec propose deux mesures pour mitiger les effets de la réduction de la période d'amortissement du déficit :

- Prévoir une période transitoire de cinq ans afin de mettre en œuvre ce changement graduellement;

⁵ Recommandations : Financement des prestations offertes au titre des régimes de retraite autres que les régimes à cotisations déterminées, février 2019.

⁶ A Mathematical Model for Assessing the Impacts of Policies Related to the Funding of Pension Plans, juillet 2021.

- Permettre l'utilisation d'une valeur de l'actif lissée plutôt que l'utilisation de la valeur marchande⁷, ce qui aura pour effet de stabiliser le financement de façon plus efficace et ciblée.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les régimes de retraite visés par le Règlement Muni-Uni ne sont pas financés par le gouvernement.

L'intervention gouvernementale n'a pas d'incidence sur les citoyens ni sur les dimensions sociale, économique, environnementale, territoriale et de gouvernance, puisque le projet de Règlement donne suite aux lois RRSM et RRSU ainsi qu'aux modifications à la Loi RCR entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Il n'y a pas de coût pour les entreprises touchées par les projets de règlements, car les modifications proposées n'entraînent aucune nouvelle responsabilité pour les entreprises.

Les projets de règlements contribueront à une meilleure équité intergénérationnelle au sein des régimes visés, ce qui aura une incidence positive sur les citoyens. De plus, ils contribueront à améliorer la gouvernance de l'administration publique en simplifiant l'application, l'interprétation et la surveillance de leurs dispositions.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Plusieurs groupes ont été consultés sur les orientations visant à harmoniser les règles de financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire :

- consultation technique auprès d'actuaires spécialisés;
- ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- représentants patronaux et syndicaux des secteurs municipal et universitaire, du Régime de retraite des CPE et garderies privées et du Régime des techniciens ambulanciers.

Le Secrétariat du Conseil du trésor a aussi été consulté sur les mesures concernant le Régime de retraite des CPE et garderies privées et le Régime des techniciens ambulanciers.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La Direction générale des régimes complémentaires de retraite (DGRCR) de Retraite Québec a pour mandat de surveiller les aspects financiers, actuariels et de gouvernance des régimes complémentaires de retraite. La DGRCR vérifiera que les mesures proposées ont bien été prises en compte lors de l'analyse des rapports d'évaluation actuarielle des

⁷ La valeur marchande est la valeur réelle de l'actif à une date donnée. La valeur lissée est plutôt une valeur moyenne sur une période maximale de cinq ans, niveling les fluctuations à court terme de l'actif.

régimes visés, et lors de la validation de documents relatifs à l'administration de régimes dans le cadre d'inspections de régimes ciblés.

Retraite Québec continuera de répondre aux demandes d'information de sa clientèle et bonifiera les sections de son site Web portant sur les régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

Enfin, aucun échéancier particulier n'a à être prévu puisque la surveillance de la DGRCR s'effectuera en continu à l'égard des régimes existants et de ceux mis en place dans le futur, de même que lors de retrait d'employeur ou de terminaison.

9- Implications financières

Les projets de règlement n'ont pas d'implications financières pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

En matière de financement, les principes généraux des lois d'encadrement des régimes de retraite à l'échelle fédérale et dans les autres provinces canadiennes sont similaires à ceux du Québec.

Toutefois, aucun mécanisme semblable à celui établi dans le projet de Règlement n'existe dans les autres juridictions canadiennes à l'égard :

- du calcul de la provision pour écarts défavorables;
- de la séparation d'un régime en deux volets : dont l'un est composé d'un compte général et d'une réserve et l'autre est composé d'un compte général et d'un fonds de stabilisation.

Le Régime de retraite des CPE et garderies privées et le Régime des techniciens ambulanciers sont uniques; aucun régime semblable n'est régi par une loi équivalente d'une autre province canadienne.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD

Annexe – Glossaire

Approche de capitalisation

Approche de calcul qui simule la continuité du régime. Selon cette approche, le passif, aussi appelé valeur des engagements du régime, est établi en supposant que les participants vont continuer de participer au régime jusqu'à leur retraite, cessation d'emploi ou décès, selon certaines hypothèses.

Compte général

Le compte général est la portion de l'actif du régime qui est utilisée pour déterminer la situation financière du régime. Si le régime a deux volets, il y a deux comptes généraux. Pour les régimes du secteur privé qui n'ont pas de réserve et de fonds de stabilisation, les termes « compte général » ne sont pas utilisés puisque l'actif est entièrement dans le compte général.

Cotisation d'équilibre

Cotisation servant à financer le déficit selon l'approche de capitalisation d'un régime de retraite à prestations déterminées (aussi appelée « cotisation pour service passé »).

Cotisation d'exercice

Cotisation qui couvre le coût de l'année en cours (aussi appelée « cotisation pour service courant »).

Déficit

Excédent de la valeur des engagements d'un régime ou d'un volet sur la valeur de son compte général.

Excédent d'actif

Excédent de la valeur de l'actif d'un régime de retraite sur la valeur totale des engagements du régime (le passif additionné de la PED). L'excédent peut être déterminé selon l'approche de solvabilité et selon l'approche de capitalisation.

Fonds de stabilisation

Le fonds de stabilisation est un mécanisme mis en place pour assurer une certaine stabilité dans le financement du volet postérieur des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. Il permet de réduire le déficit de capitalisation du volet postérieur ou les « cotisations d'équilibre » en découlant. Lorsqu'il atteint un certain seuil, il peut être utilisé pour bonifier le régime. Le fonds de stabilisation augmente en fonction des « gains actuariels » du volet postérieur et des « cotisations de stabilisation ». Il diminue lorsqu'un déficit ou des cotisations d'équilibre sont acquittés par celui-ci ou lorsque le fonds de stabilisation est utilisé pour financer une modification du volet postérieur.

Lissage (valeur lissée)

Méthode consistant à niveler les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif pour reporter aux années futures une partie des pertes et des gains liés à la volatilité des marchés.

Provision de stabilisation

La provision de stabilisation est un coussin qui permet au régime de retraite du secteur privé de faire face à des résultats financiers défavorables. Elle vise à assurer une certaine stabilité dans le financement du régime et à protéger les droits des participants.

La provision de stabilisation est constituée d'un financement additionnel qui provient de l'augmentation des cotisations requises annuellement.

Le niveau visé de la provision de stabilisation est déterminé selon une grille, se trouvant dans le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

Provision pour écarts défavorables (PED)

La provision pour écarts défavorables correspond au niveau du coussin de sécurité qu'un régime de retraite à prestations déterminées du secteur municipal ou universitaire devrait atteindre pour accroître la sécurité des prestations ou pour stabiliser les prestations ou les cotisations.

Réserve

La réserve est un mécanisme mis en place pour assurer une certaine stabilité dans le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. Elle permet de réduire une partie des cotisations d'équilibre. Elle augmente en fonction des gains techniques déterminés lors des évaluations actuarielles complètes et diminue lorsque des cotisations d'équilibre sont acquittées par celle-ci.

La valeur de la réserve inclut la valeur de la réserve de restructuration.

Réserve de restructuration

La réserve de restructuration est visée à l'article 14 de la Loi RRSM. Il s'agit de l'excédent du gain réalisé par l'abolition de l'indexation automatique sur la part des déficits imputables aux participants actifs.

Secteur privé

Régimes de retraite assujettis aux règles régulières de financement de la Loi RCR. Cette catégorie exclut les régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire qui ont des règles de financement particulières.